



Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N° 2016 - 333

Pétitionnaire : MIO/ Université d'Aix-Marseille – Mme Natascha SCHMIDT, Monsieur Richard SEMPERE

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur du Parc national des Calanques (secteur Cortiou)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du MIO/Université d'Aix-Marseille, représenté par Monsieur Richard SEMPERE, en date du 3 novembre 2016, concernant le prélèvement de sédiments marins pour le doctorat réalisé par Madame Natascha SCHMIDT (« Impact des polluants organiques associés aux microplastiques sur la qualité de l'eau et des organismes »), dans le cadre du projet Blue-POLUT, et les informations fournies par courriel en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, afin de : A) Quantifier dans la zone littorale marine de la ville de Marseille (PACA) les apports, la distribution de microplastiques et la dispersion des contaminants organiques émergents associés ; B) Délivrer des informations aux collectivités locales sur l'impact de ces contaminants organiques sur la qualité de l'eau mer ; C) Étudier l'efficacité de rétention et de dégradation de ces molécules par les stations locales de traitement et D) Étudier la bioconcentration et bioamplification des composés organiques et des microplastiques dans la chaîne trophique pélagique marine.

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

Le MIO/Université d'Aix-Marseille, représenté par Monsieur Richard SEMPERE, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments par benne van Veen.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau de la station de coordonnées : 43°12.734 ; N, 5°24.161 E.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal pour chaque prélèvement de sédiments marins au niveau de la station en objet sera de 10 litres, correspondant à un volume maximal annuel de 60 litres (prélèvements réalisés à fréquence bimensuelle);
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats naturels et espèces protégées pouvant se situer à proximité ;
3. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, cartes, rapports ...);
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard deux jours ouvrables avant leur réalisation, de préférence par mail **aux adresses suivantes** : alessandra.accornero-picon@calanques-parcnational.fr ; secteur.lehm@calanques-parcnational.fr ; secteur.loa@calanques-parcnational.fr .

Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du MIO/Université d'Aix-Marseille.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du MIO/Université d'Aix-Marseille et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

À Marseille, le 20 décembre 2016,

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.